

LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES LANGUES REGIONALES (LOI MOLAC)

Décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021

(n°2021-818 DC)

Par sa décision du 21 mai 2021, la Conseil constitutionnel (CC) a partiellement censuré la loi relative à la protection des langues régionales (dite loi Molac, du nom du député Paul Molac, groupe Libertés et territoires, qui en est l'auteur). Ce texte avait été définitivement adopté le 8 avril 2021 en deuxième lecture à l'AN. Le 22 avril, le Conseil constitutionnel a été saisi in extremis de ce texte par une **soixantaine de députés LRM, Agir et Modem** à l'initiative de la députée Aurore Bergé.

Les députés attaquaient l'article 6 de la loi qui permet à la commune de résidence d'un enfant de financer sa scolarité primaire dans un établissement dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune s'il n'y a pas d'école dispensant un tel enseignement sur son propre territoire. **Mais le CC, comme il en a la faculté, s'est autosaisi de l'ensemble du texte.**

En conséquence, sa décision du 21 mai :

_ **valide** l'article 6 ;

_ **invalide** l'article 4 qui **autorisait l'enseignement de langues régionales « en immersion »** ;

_ **invalide** l'article 9 qui **autorisait les signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil.**

Cette décision revêt une **forte dimension politique** dans le contexte des élections régionales et départementales de juin. D'autant plus que le cabinet du Ministre de l'Education nationale a aidé à la rédaction du déféré et que le texte avait divisé la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale. 4 députés LRM ont d'ailleurs tenté de faire retirer leur nom du recours au lendemain de la saisine.

Plus fondamentalement, la décision pose la question du **devenir des écoles de langues régionales en immersion.**

I) CONTENU DE LA DECISION

1) Validation de l'article 6 sur le forfait scolaire

C'est contre cet article qu'était intenté le recours devant le CC. Cet article permet à la commune de résidence d'un enfant de financer sa scolarité primaire dans un établissement dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune s'il n'y a pas d'école dispensant un tel enseignement sur son propre territoire.

Les auteurs du recours soutenaient que l'article imposerait aux communes ne disposant pas d'offre d'enseignement de langue régionale de participer au financement de la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire dans un établissement privé situé sur le territoire d'une autre commune afin de lui permettre de suivre un tel enseignement.

Si tel avait été le cas, la disposition serait effectivement inconstitutionnelle car, en vertu de l'article 2 de la Constitution, la langue de la République étant le français, le financement de cours en langues régionales ne peut être que facultatif.

Mais le CC a interprété l'article 6 comme donnant une faculté pour les communes de le faire et non leur imposant une obligation. Il en a donc validé le dispositif.

2) Invalidation de l'article 4 sur l'enseignement immersif

Aujourd'hui, le code de l'éducation (article L. 312-10) énonce que l'enseignement en langue régionale peut prendre deux formes : soit des cours de langues classiques (LV1, LV2), soit un enseignement bilingue français / langue régionale (la moitié des cours en français, l'autre moitié en langue régionale).

Le code ne dit donc rien de l'enseignement dit « immersif » consistant à dispenser tous les cours en langue régionale et utiliser cette langue comme langue de communication au sein de l'établissement.

C'est dans ce vide que l'enseignement des langues régionales en immersion est expérimenté depuis des décennies. Dans le privé, les écoles Seaska au Pays basque, Diwan en Bretagne, Calendretas dans l'aire occitane sont des écoles privées associatives sous contrat d'association avec l'Etat. Des expériences d'enseignement de langues régionales en immersion existent même dans le public : on dénombre aujourd'hui une vingtaine de classes de cette nature en France aujourd'hui. En pratique, l'enseignement est 100% en langue régionale en maternelle puis le français est progressivement introduit à partir du CP.

La loi Molac entendait inscrire dans le dur du code de l'éducation l'enseignement en « immersion ». En précisant que cette immersion devait être pratiquée « sans préjudice d'une bonne connaissance de la langue française ».

Mais le CC a considéré que cette inscription était contraire à l'article 2 de la Constitution. En effet, selon sa jurisprudence, puisque le « français est la langue de la République », nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français dans ses relations avec l'administration, ni être contraint à un tel usage.

3) Invalidation de l'article 9 sur l'usage des signes diacritiques régionaux dans l'état civil

Les signes diacritiques sont des petits caractères ajoutés à certaines lettres pour en modifier la prononciation. En français, il en existe seulement cinq : l'accent aigu, l'accent grave, l'accent circonflexe, le tréma et la cédille. Le mot vient du grec diakritikos et signifie « qui distingue ».

On en trouve aussi dans d'autres langues, comme le fameux tilde (petite vague sur le ñ) en breton.

En France, selon une circulaire ministérielle de 2014, seulement seize signes diacritiques (à-â-ä-é-ê-ë-î-î-ô-ö-ù-û-ÿ-ç) peuvent être inscrits sur un acte d'état civil.

Mais, dans une décision récente (octobre 2019), la Cour de cassation venait d'admettre l'inscription du tilde breton dans l'état civil. Le petit Fañch était autorisé à garder le tilde de son prénom.

L'article 9 de la loi Molac entendait faire entrer cette jurisprudence dans le dur de la loi en autorisant l'usage des signes diacritiques des langues régionales dans l'état civil.

Mais le CC a jugé cela contraire à l'article 2 de la Constitution car cela équivaut, selon les Sages, à reconnaître aux particuliers un droit à l'usage d'une autre langue que le français dans leurs relations avec les administrations et les services publics.

II) CONSEQUENCES DE LA DECISION

1) Conséquences sur la question des signes diacritiques

A ce sujet, les conséquences de la décision du CC sont sans ambiguïté. Elle invalide la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, le CC est le juge de la Constitution. La jurisprudence de la Cour de cassation ne peut contrevenir à celle du CC en matière d'interprétation constitutionnelle. Aucun recours du type de celui de Fañch ne pourra plus aboutir.

2) Conséquences sur l'enseignement immersif

Les conséquences de la décision sur l'enseignement immersif sont beaucoup plus problématiques. Elle plonge toutes les expériences actuellement pratiquées dans une insécurité juridique totale.

Concrètement, la question est : puisque le CC a déclaré l'immersion contraire à la Constitution, l'Etat peut-il continuer de contractualiser avec les structures privées et maintenir les classes immersives au sein de l'enseignement public ? Si la réponse à cette question était « non », alors les écoles de type Diwan ne pourraient plus être sous contrat et seraient contraintes de fermer. Et les classes publiques en immersion seraient supprimées.

Or, il n'est pas aujourd'hui certain que la décision du CC conduise inmanquablement à un tel résultat. En effet, tout dépend de la manière dont elle sera interprétée par l'Education nationale. Deux interprétations sont en effet possibles.

Première interprétation : on peut constater que la décision du CC ne change rien à l'état du droit positif. Le CC a interdit l'inscription de l'immersion dans le code de l'éducation, mais il n'a pas changé la rédaction de ce dernier. Le CC n'est pas un législateur. Puisque rien n'a changé dans le droit positif, l'éducation nationale pourrait considérer que rien ne doit changer dans les pratiques actuelles.

Deuxième interprétation : la décision du CC impose d'interpréter différemment le code de l'éducation. Jusqu'ici, en l'absence de mention de l'immersion, elle était considérée comme autorisée. Ce qui n'est pas interdit est autorisé. Mais, suite à la décision du CC, cette interprétation libérale ne serait plus possible. Le code de l'éducation énumère les modes d'enseignement légaux de langues régionales (cours de langue et bilinguisme). A contrario, et tel qu'éclairé par la décision du CC, un autre mode d'enseignement (l'immersion) n'est pas autorisé.

In fine, la balle est dans le camp du ministre de l'Education. Son interprétation prévaudra. Si elle devait être négative, alors il faudrait modifier l'article 2 de la Constitution, pour y introduire les langues régionales, afin que l'enseignement en immersion puisse survivre.